

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
98 rue Montebello
83000 Toulon
ut-83.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

Toulon, le 15 juin 2026

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 19/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS ZEPHIRE
Chemin Gaetan Gastaldo
83000 Toulon

Références : D-UD83-2026-0216 / LRAR n°88500066591601I
Code AIOT : 0006400196

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2026 dans l'établissement SAS ZEPHIRE implanté Chemin Gaetan Gastaldo Quartier de l'Escaillon 83000 Toulon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre d'une action régionale de la DREAL, l'IIC réalise une série de visites d'inspection dans tous les incinérateurs d'ordures ménagères de la région PACA afin de contrôler la mise en œuvre de leur programme de surveillance environnementale (PSE) tel qu'il a été défini à l'article 30 de l'Arrêté Ministériel du 20/02/2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et repris à l'article 3.3.26 de l'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 28/01/2005 de l'UVE de ZEPHIRE située à Toulon.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS ZEPHIRE
- Chemin Gaetan Gastaldo Quartier de l'Escaillon 83000 Toulon
- Code AIOT : 0006400196 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : IED

Thèmes de l'inspection : Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Surveillance environnementale	AP Complémentaire du 18/01/2005, article 3.3.26	Demande d'action corrective - Prescriptions complémentaires	1 Mois
3	Surveillance environnementale	AP Complémentaire du 18/01/2005, article 3.3.26	Prescriptions complémentaires	1 Mois
4	Surveillance environnementale	AP Complémentaire du 18/01/2005, article 3.3.26	Demande d'action corrective - Prescriptions complémentaires	6 Mois
7	Surveillance environnementale	AP Complémentaire du 18/01/2005, article 3.3.26	Demande d'action corrective	1 Mois
8	Surveillance environnementale	AP Complémentaire du 18/01/2005, article 3.3.27.4	Demande d'action corrective	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Surveillance environnementale	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 30	
5	Surveillance environnementale	AP Complémentaire du 18/01/2005, article 3.3.26	
6	Surveillance environnementale	AP Complémentaire du 18/01/2005, article 3.3.26	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'UVE de ZEPHIRE située à Toulon met en œuvre depuis août 2006 un programme de surveillance environnementale (PSE) conformément à l'article 3.3.26 de l'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 28/01/2005 qui reprend les prescriptions de l'article 30 de l'Arrêté Ministériel du 20/02/2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux.

Une mise à jour du PSE de l'UVE de ZEPHIRE est nécessaire afin que l'exploitant puisse disposer d'un document autoportant tenu à la disposition de l'IIC et présenté lors d'une prochaine CSS. Par ailleurs, l'UVE de ZEPHIRE connaît des épisodes récurrents de pics de mercure en sortie de cheminées entraînant des dépassements de la Valeur Limite d'Emission (VLE) journalière en conditions normales de fonctionnement (NOC) plusieurs fois par an (cf. rapport séparé de la visite d'inspection du 19 mai 2026 sur les rejets canalisés de mercure). Afin d'investiguer l'impact des émissions atmosphériques de mercure dans l'environnement, des mesures de mercure doivent être réalisées dans l'air ambiant durant la seconde campagne de surveillance environnementale des retombées atmosphériques prévue à l'automne 2026.

Les mises à jour du PSE et les campagnes de mesures de mercure dans l'air ambiant sont formalisées dans le projet d'APC joint

au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/01/2005, article 3.3.26
Thème(s) : Risques chroniques - Programme de surveillance environnementale (PSE)
Prescription contrôlée : L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. [...] Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.
Constats : Le 30/03/2026, l'exploitant a transmis par mail à l'inspection des installations classées (IIC), la dernière version de son programme de surveillance environnementale (PSE) qui est référencée : SMI/ZEPHIRE/PCS09/PROC/03a - version du 18/03/2026 (10 pages). L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance environnementale autour de son installation depuis le mois d'août 2006. Cette surveillance a évolué jusqu'à aujourd'hui avec : • L'ajout de 3 points de mesures supplémentaires permettant le suivi des retombées atmosphériques par collecteurs de type jauges (P7 en novembre 2006, P8 en mars 2007 et P9 en juin 2013), • Le maintien de la Station météo France de Toulon comme la source de données météorologiques (demande de l'exploitant validée par courrier DREAL daté 8 avril 2020), • Le changement de type de jauges en 2020 (passage de jauges Bergheroff à des jauges Owen) (demande de l'exploitant validée par courrier DREAL daté 8 avril 2020). La dernière version du PSE de ZEPHIRE contient les informations suivantes : • La présentation de l'UVE, • Les objectifs du PSE, • La description de l'UVE, • Les mesures en continu et en semi-continu des polluants mesurés à la cheminée, • Le paramètres suivis dans l'environnement (poussières, métaux et dioxines/furannes (PCDD/F)), • Les campagnes de mesures par jauges (2 campagnes de minimum 2 mois), • Les campagnes de Bio surveillance sur les aiguilles de pins (1 campagne annuelle) • La surveillance des eaux souterraines (3 piézomètres - 2 campagnes semestrielles), • Le plan de localisation des 9 points de mesures, • Le plan de localisation des 3 piézomètres. Par contre, certaines informations sont présentes dans les rapports de campagne de mesures mais absentes du PSE. Aussi, afin que l'exploitant puisse disposer d'un PSE autoportant, des mises à jour doivent être apportées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de 1 mois , l'exploitant met à jour son PSE en y faisant figurer les informations suivantes : • Les références à l'article 3.3.26 de l'AP du 28/01/2005 qui sera modifié par le projet d'APC joint en annexe de ce rapport et l'article 30 de l'AM du 20/09/2002, • Les références aux deux guides Ineris : "Guide de surveillance de l'impact sur l'environnement des émissions

atmosphériques des installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et de déchets d'activités de soins à risques infectieux (2013)" ; "Surveillance dans l'air autour des ICPE (12/2021)",

- Les périodes et les durées des prélèvements des campagnes de surveillance des retombées atmosphériques (jauges : 2 campagnes de minimum 2 mois ; aiguilles de pins : 1 campagne annuelle et eaux souterraines : 2 campagnes semestrielles),
- Un tableau listant les normes des méthodes de prélèvements et d'analyses utilisées (jauges Owen, bio-surveillance des aiguilles de pins, eaux souterraines) avec les LQ d'analyses associées,
- La liste des métaux suivis,
- La liste des PCDD/F suivis et l'eq ITEQ utilisé (OMS 2005),
- Les protocoles de prélèvement et des blancs de terrain,
- Un paragraphe sur les données météorologiques (origine, localisation) et une rose des vents annualisées de la zone d'étude,
- La carte de l'étude de dispersion de 2005 (réalisée par Antea group) pour justifier le choix des 9 points de prélèvements,
- Un tableau avec les points de prélèvements (jauges et aiguilles de pins) et leur identification (nom, distance à l'UVE, orientation, ...),
- La définition de deux points témoin « bruit de fond bas » et « bruit de fond haut » situés hors de la zone d'influence de l'installation (par exemple le Point 7 pour le « bruit de fond bas » et le Point 8 pour le « bruit de fond haut »),
- Les enjeux sanitaires autour de l'UVE (habitations, Quartiers, ERP, Écoles, crèches, etc....),
- Un tableau avec les valeurs de référence utilisées pour comparer les résultats des campagnes de mesures,
- Un paragraphe sur l'interprétation des résultats de la surveillance vis-à-vis des conditions de fonctionnement de l'UVE durant les campagnes de mesures,
- La justification de l'absence d'émissions diffuses sur le site,

Ces modifications à apporter au PSE sont formalisées dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint en annexe du présent rapport.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 1 Mois

N° 2 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 30
Thème(s) : Risques chroniques - Programme de surveillance environnementale (PSE)
Prescription contrôlée : Il prévoira notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement : - avant la mise en service de l'installation (point zéro) ; - dans un délai compris entre 3 mois et 6 mois après la mise en service de l'installation ; - après la période initiale, selon une fréquence au moins annuelle.
Constats : En séance, l'exploitant n'a pas pu confirmer à l'IIC qu'une campagne de mesure dans l'environnement avait bien été réalisée afin de caractériser le "point zéro" avant le démarrage de l'installation. L'IIC a donc rappelé à l'exploitant qu'il était tout à fait possible de réaliser cet état initial lors d'un grand arrêt de l'installation (minimum 4 semaines d'arrêt).
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 3 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/01/2005, article 3.3.26
Thème(s) : Risques chroniques - Liste des polluants suivis
Prescription contrôlée : Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux.
Constats : Le programme de surveillance environnementale de l'exploitant suit les paramètres suivants : <u>Dans les jauges Owen :</u> • les poussières, • les métaux (Hg, Cd, Tl, Sb, As, Pb, Co, Cu, Co, Mn, Ni, V, Sn, Se, Te, Zn) • les PCDD/F (17 congénères) <u>Dans les aiguilles de pins :</u> • les métaux (Hg, Cd, Tl, Sb, As, Pb, Co, Cu, Co, Mn, Ni, V, Zn) • les PCDD/F (17 congénères)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport, la liste des métaux à surveiller dans les aiguilles de pins est complétée afin d'être cohérente avec celle des métaux surveillés dans les dépôts atmosphériques.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 1 Mois

N° 4 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/01/2005, article 3.3.26
Thème(s) : Risques chroniques - Périodes de mesures et durée des campagnes
Prescription contrôlée : Il prévoira notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement selon une fréquence au moins annuelle.
Constats : L'exploitant met en œuvre dans le cadre de son programme de surveillance environnementale : • 2 campagnes de mesures des retombées atmosphériques par collecteurs de type Jauges Owen (Norme NF X 43-014 de 2017) d'une durée d'au minimum 2 mois/campagne durant les périodes : printemps/été et automne/hiver. • 1 campagne annuelle sur les végétaux (aiguilles de pins - Norme NF X 43 905) durant l'été. En séance, l'IIC a rappelé à l'exploitant que depuis la parution au journal officiel des conclusions MTD du BREF WI publiées le 3/12/2019, les exploitants d'incinérateurs d'ordures ménagères ont l'obligation de mesurer en continu les émissions de mercure (Hg) à la cheminée (voir l'annexe 2.2.2.a) de l'arrêté ministériel du 12/01/2021). Depuis la mise en place de la mesure en continu, des pics d'émissions de Hg surviennent plusieurs fois par an dont certains conduisent à un dépassement de la Valeur Limite d'Emission journalière (VLE) de mercure dans les conditions normales de fonctionnement (NOC) qui est fixée à 20 µg/Nm³ (voir le rapport séparé de l'inspection du 19/05/2026 sur les rejets canalisés de mercure). L'IIC a rappelé à l'exploitant que le mercure est un polluant qui se retrouve dans l'atmosphère à la fois sous forme gazeuse et particulaire. Or, jusqu'à présent, le PSE de l'exploitant ne suit que les dépôts atmosphériques dans l'environnement. Il est donc nécessaire de compléter le PSE en ajoutant en plus des dépôts de Hg dans les jauges, le suivi des émissions de Hg dans la matrice air ambiant. Cette mise à jour pourra être réalisée lors de la prochaine campagne de surveillance environnementale prévue durant l'automne 2026. L'IIC rappelle à l'exploitant que l'objectif de cette campagne de surveillance du Hg dans l'air ambiant est de mesurer les niveaux de Hg enregistrés au niveau de chacun des 9 points et de les comparer à la concentration ubiquitaire du mercure total dans l'air comprise entre 1 et 4 µg/Nm³ (voir fiche polluant Ineris- [213434] - 2783731 - 0.1).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Lors de la prochaine campagne de surveillance environnementale des retombées atmosphériques prévue en 2026, l'exploitant met en place des mesures de concentrations de mercure (Hg) dans l'air ambiant à l'aide de méthodes manuelles à chacun des 9 points d'impacts sélectionnés dans le PSE. Les mesures de Hg dans l'air ambiant sont ajoutées dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint en annexe du présent rapport.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective - Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 6 Mois

N° 5 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/01/2005, article 3.3.26
Thème(s) : Risques chroniques - Laboratoire d'analyses
Prescription contrôlée : Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.
Constats : Les campagnes de surveillance dans l'environnement sont réalisées par : • Laboratoire GINGER LECES pour les retombées atmosphériques dans les jauges Owen, • Laboratoire BIO-TOX pour la bio-surveillance dans les aiguilles de pins.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 6 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/01/2005, article 3.3.26
Thème(s) : Risques chroniques - Localisation des points de mesures
Prescription contrôlée : Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.
Constats : La localisation des points de mesures se base sur une étude de dispersion atmosphérique réalisée en 2005 par l'entreprise Antea Group. Cette étude s'est faite à partir des mesures de métaux et PCDD/F et des données météorologiques de la station météo France de Toulon. L'étude de dispersion est toujours d'actualité et ne demande pas de mises à jour particulières.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/01/2005, article 3.3.26
Thème(s) : Risques chroniques - Communication des résultats
Prescription contrôlée : Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu à l'article 3.3.27.4 du présent arrêté et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance lorsqu'elle existe.
Constats : L'IIC a reçu les rapports des campagnes de surveillance environnementale des retombées atmosphériques de 2023, 2024 et 2025 ainsi que les rapports de campagne de surveillance environnementale dans les aiguilles de pins de 2023 et 2024. Le rapport de campagne de 2025 dans les aiguilles de pins n'était pas encore rédigé le jour d'inspection. Ce rapport sera ajouté au rapport annuel d'activité de 2026 de l'exploitant. D'une manière générale : • Les résultats des campagnes de surveillance environnementale sont présentés sous forme de boîte à moustache pour les paramètres métaux et PCDD/F, • Les rapports ne s'accompagnent pas de l'interprétation de l'exploitant vis-à-vis des résultats obtenus et des conditions d'exploitation, • Il n'y a pas de comparaisons faites par rapport à un point témoin local ou un point témoin, • Les rapports ne présentent jamais les données fournies par l'exploitant concernant les conditions d'exploitation, • Les rejets de mercure ne sont pas représentés dans les graphiques présentés en Annexe 3 des rapports de campagne. De manière distinctive : • Le rapport S1 2023 (campagne jauges du 17/04 au 29/06 = 63 jours) : Deux dépassements poussières au point P3 à (526,5 µg/m2/j) et au point P5 (471,7 µg/m2/j) par rapport à la valeur de référence de 350 µg/m2/j. Il n'y a pas de dépassements mesurés pour les métaux et PCDD/F vis-à-vis des valeurs de référence. • Le rapport S2 2023 (campagnes jauges du 14/11 au 24/01/2024 = 63 à 71 jours) :Aucune valeur ne dépasse les valeurs de référence (poussières, métaux et PCDD/F). Le point P3 (base naval) est le plus impacté par les dépôts de poussières : 207,3 µg/m2/j. • Le rapport S1 2024 (campagnes jauges du 11/06 au 06/08/2024 = 56 jours) : Le point P3 ne présente pas de résultats de dépôts de poussières et métaux. Aucun dépassement des valeurs de référence pour les dépôts de poussières et les métaux au niveau des autres points. Les résultats des PCDD/F sont tous inférieurs aux valeurs de référence mais sont plus élevés que les données historiques pour les points P1, P2, P3, P5, P8 et P9. • Le rapport S2 2024 (campagnes jauges du 03/12 au 07/03/2025 = 71 à 94 jours) :Aucun dépassement des valeurs de référence pour les dépôts de poussières et de métaux. Les résultats des PCDD/F sont tous inférieurs aux valeurs de référence mais sont plus élevés que les données historiques pour tous les points sauf pour le point P3. • Le rapport S1 2025 (campagnes jauges du 29/04 au 08/07/2025 = 70 jours) :Aucun dépassement des valeurs de référence pour les dépôts de poussières et de métaux. Les résultats des PCDD/F sont tous inférieurs aux valeurs de référence mais sont plus élevés que les données historiques pour tous les points sauf pour le point P3.

- **Le rapport S2 2025** (campagnes jauges du 14/10 au 16/12/2025 = 63 jours) :Aucun dépassement des valeurs de référence pour les dépôts de poussières, de métaux et des PCDD/F.

L'IIC a constaté qu'entre 2020 et 2025, 2024 est l'année où l'exploitant a déclaré le plus d'émissions de PCDD/F sur la base de données GEREP. En séance, l'exploitant a montré à l'IIC ses résultats de PCDD/F obtenus à partir des mesures semi-continues. L'IIC a constaté que, bien que toutes les valeurs en PCDD/F sont inférieures à la VLE, les valeurs de 2024 sont bien les plus fortes. L'IIC a demandé à l'exploitant de rester vigilant sur le suivi de ce paramètre.

- **Le rapport Aiguilles de pins** :L'exploitant reçoit une fois par an un rapport de mesures sur les aiguilles de pins. **En2023** : la conclusion du rapport était la suivante : « *les émissions de l'UVE ont une faible influence sur les concentrations en dioxines et furanes et métaux lourds mesurés autour de l'usine, qu'il s'agisse des aiguilles de pins ou des jauges.* ». **En2024**, la conclusion reste la même que celle de 2023. Le rapport de **2025** n'a pas encore été reçu par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 1 mois, l'exploitant fait corriger ses rapports de campagne de surveillance des retombées atmosphériques de 2023, 2024 et 2025 en faisant apparaître le paramètre mercure sur les graphiques présentés à l'annexe 3.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 Mois

N° 8 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/01/2005, article 3.3.27.4
Thème(s) : Risques chroniques - Rapport annuel d'activité
Prescription contrôlée : Une fois par an, et au plus tard le 31 janvier de chaque année, l'exploitant adresse à l'IIC un rapport d'activité relatif à l'année écoulée comportant : - une synthèse des informations dont la communication est prévue aux articles 2.2 (déclaration des incidents et accidents), 3.3.27.2 (fréquence et nature des informations communiquées à l'IIC) et 3.3.27.3 (calculs de flux moyens annuels) du présent arrêté; - tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation au cours de l'année écoulée; - les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également, pour les installations d'incinération, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée [...] et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.
Constats : L'IIC a reçu le rapport annuel de 2025 de l'exploitant référencé LA/JYJ/D26-008 (1338 pages). Ce rapport reprend les rapports des campagnes de surveillance dans un chapitre intitulé « 1.1.4 Surveillance des retombées atmosphériques autour de l'UVE » • p734 à p920 : Les deux rapports de campagne de surveillance environnementale des retombée atmosphériques de 2025. L'IIC a constaté l'absence d'interprétation des résultats des campagnes vis-à-vis des conditions d'exploitation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans son rapport annuel, l'exploitant doit intégrer un paragraphe sur l'interprétation des résultats de la surveillance environnementale vis-à-vis des conditions de fonctionnement de l'UVE durant les campagnes de mesures.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 Mois